

### CADASTRE FORESTIER 1 : 1000

Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts  
Art. 10, al. 2 et art. 12, al. 1  
L'ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt art. 3

**Légende :**

- Forêt :  Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats, avec piquetage et relevé de géomètre
- Constatation approximative de la forêt, à titre indicatif seulement, en dehors des zones à bâtir, sans piquetage et relevé de géomètre
- Plan de zone :  Limite de la zone à bâtir

Homologué par le Conseil d'Etat  
en séance du 3 SEP. 2003  
Droit de recours: Pr. 330  
L'atteste:  
Le chancelier d'Etat:



Le géomètre: L'ingénieur forestier: L'inspecteur d'arrondissement 5 de la commune: La commune:  
Nax, le 31.03.03 Grimsuat, le 04.04.03 Bramois, le 08.04.03 Nax, le 08.04.03



<b>Plan cadastral MC 9</b>	86'469 - Plan 9			
Plan cadastral mis à jour septembre 2002	Vers.	Date	Dessin	Contrôle
	a	25.09.2002	MM	PS

